

ANDRÉ GUILLOU (Paris)

La frontière pour les Byzantins Le barbare et le voisin

D'anciennes légendes venues de la ville de Cherson, en Crimée, rapportent qu'au IV^e siècle de notre ère les Chersonites s'affrontèrent à plusieurs reprises aux Goths de Bosporos. Une première fois, ils les rencontrèrent dans la région de Caffa, eurent le dessus et placèrent des bornes-frontières (*horothésiai*) sur le lieu-même de leur victoire, les Goths faisant serment de ne jamais franchir en tenue de combat les bornes-frontières fixées entre les deux peuples. Peu de temps après, pour recouvrer le territoire perdu, un autre prince goth, parjure, dépassa les bornes-frontières, et trouva devant lui un autre prince goth allié de Byzance, qui l'écrasa et, réduisant les terres des Bosporiens, remplacèrent les anciennes bornes par de nouvelles. Et le conteur du X^e siècle termine ainsi son récit: „ces bornes-frontières existent encore maintenant”¹. Quel que soit le rapport entre le récit du narrateur et la situation sur le terrain de Crimée qu'il décrit pour son époque, il est clair qu'aux yeux de l'auteur de X^e siècle la frontière entre le territoire de l'Empire byzantin et les peuples qui l'entourent est constituée matériellement par une ligne de bornes qui marque l'aboutissement des droits territoriaux des peuples voisins: ceux-ci jurent de ne pas dépasser la limite tracée et matérialisée en uniforme militaire, restant entendu qu'ils pourront la franchir pacifiquement. Double signification de la frontière de l'Etat byzantin, qui donne naissance à une vie de populations mixtes des frontières, que certaines sources permettent de découvrir.

Mon premier exemple concerne la frontière entre Byzantins et Lombards en Italie, donc les rapports de voisinage entre les populations des terres lombardes et celles de l'Exarchat byzantin d'Italie. L'installation de propriétaires, donc de militaires, lombards sur le territoire byzantin est, je pense, exclue par l'organisation même des duchés lombards et la mentalité des descendants d'Alboin. Alors que les toponymes du Frioul, de la Vénétie, des régions de Brescia, de Crémone, de Modène, de Spolète, de Farfa, des Abruzzes et de la Basilicate ont conservé le souvenir des „faras” militaires lombardes², aucune trace n'en a jamais été signalée sur les territoires byzantins. D'autre part, au contraire des Goths, les Lombards n'ont jamais considéré qu'ils faisaient partie de l'Empire et ont toujours traité les Latins occupés comme des vaincus qu'ils pouvaient tuer et dépouiller pour profiter, sans travailler, des produits de leur sol, et les Byzantins comme des ennemis avec lesquels on se bat ou avec qui éventuellement on signe une paix³. Après une cohabitation de plus d'un siècle avec les Latins, les Lombards, déjà policés avant leur migration vers l'Italie, pendant leur séjour en

1. *De administrando imperio*, 53, ed. Gy. Moravcsik, Washington, 1967, p. 266, 268.

2. L. M. Hartmann, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, t. II, 1, Leipzig, 1900, p. 43-44, 52-53, n. 6 (liste des toponymes).

3. L. M. Hartmann, *op. cit.*, p. 41-42; Th. Hodgkin, *Italy and her Invaders (553-600)*, t. V, Oxford, 1895, p. 154-166.

Pannonie où ils avaient eu des rapports directs avec l'Empire byzantin qui avaient influé sur leurs coutumes et sur leur art, s'étaient modelés à la fin du VII^e siècle une nouvelle physiologie: ils ont perdu leur individualité linguistique et, s'ils travaillent toujours le métal, le bois et l'os, ils font aussi au VIII^e siècle de la sculpture décorative sur marbre⁴. Deux curieux documents révèlent jusqu' où pouvaient aller les relations des populations de part et d'autre des frontières byzantino-lombardes: une donation et un contrat de location du VIII^e siècle transcrits dans le cartulaire du monastère Sainte-Marie de Farfa. Ils nous apprennent qu'une famille de propriétaires latins, résidant dans la région de Viterbe, donc en territoire lombard, proche du duché byzantin de Rome, bienfaitrice de l'abbaye Sainte-Marie de Farfa fondée un peu plus d'un demi siècle plus tôt avec l'aide du duc de Spolète Faroald II, donc bien assise dans la société latino-lombarde, est ainsi constituée: le père Cunctart, prêtre, la mère Oclibonia, dite „presbytera”, femme d'un prêtre, selon l'appellation byzantine courante, le fils Théodore, „observator”, un clerc, du *numerus* byzantin de Civitavecchia et la fille Orsana. On ne peut nier, à la lecture de ces deux documents, que des relations aient été maintenues toujours entre les populations frontalières du duché byzantin de Rome et des duchés lombards du Nord, on pouvait le supposer, mais qu'un membre de la société terrienne latino-lombarde serve dans l'armée byzantine, tout en continuant à gérer ses biens en territoire lombard, c'était moins attendu⁵.

Dans le traité signé entre Arabes et Byzantins à Alep en 969-970, on lit la clause territoriale suivante: „Appartiennent au seigneur d'Alep les localités de H'imç, Jûsiyya, Salamiyya, H'amât, Chaizar, Kafart'âb, Apamée, Ma'arrat an-Nohmân, Alep, la Jabal Summâq, Ma'arrat Miçrîn, Qinnasrîn, Athârib, jusqu'à l'extrémité du palais voisin d'Athârib, Arh'ab, Bâsûfân, Kimar, Barçâyâ, le Marj qui est près d'A'zâz: donc tout ce qui est à droite de cette frontière appartiendra au seigneur d'Alep et le reste aux Grecs; de Barçâyâ la frontière se dirige vers l'Est, atteint le wâdî Abû Sulaimân, et de là va jusqu'à la passe de Sunyâb, Nâfûdhâ, Awânâ, Tell Khâlid sur le rive droite du Sâjûr, elle suit le lit du fleuve jusqu'au point où il conflue avec l'Euphrate”⁶. „Ligne de démarcation idéale, bordée d'une ligne continue de postes de guets”, certes, défendue par des soldats-paysans, une société frontalière fortement militarisée, qui n'exclue pas des relations cordiales entre les chefs byzantins et les chefs arabes, et de nombreux échanges de travailleurs et de commerçants dans les deux sens. Car il faut penser, selon une jolie expression, à „une population d'entre-deux” bi- ou même trilingue, qui entretient avec l'ennemi de nombreuses relations de voisinage. Vraies communautés de frontières, dont les membres appartiennent aux deux

4. A. Guillou, *Régionalisme et indépendance dans l'empire byzantin au VIIe siècle*, Rome, 1969, p. 108-109.

5. A. Guillou, *op. cit.*, p. 309-315.

6. Texte arabe ed. M. Canard, *Sayf al Daula. Recueil des Textes relatifs à l'émir Sayf al Daula le Hamdanide*, Alger-Paris, 1934, p. 420, trad. lat. C. B. Hase, *Leonis Diaconi Historiae*, Bonn, 1828, p. 393, trad. allemande G. W. Freytag, *Regierung des Saad-aldaula zu Aleppo*, Bonn, 1820, p. 212.

camps parfois engagés longuement dans des combats localisés, qui sont surtout des opérations de pillage, et où les minorités ethniques jouent un rôle essentiel⁷.

Non moins floues auront été les frontières des „sklavinies” ou des „bulgaries” du VII^e siècle⁸, qui seront peu à peu assimilées, celles des Serbes et des Croates installés par l’empereur Héraclius au nord-ouest des Balkans, ou celles des Mélingues et des Ezérites du Péloponnèse qui, à la veille de la IV^e croisade, reconnaissent l’autorité impériale, paient tribut, fournissent sans doute des contingents militaires et ont pour chef un archonte désigné par le stratège⁹.

Frontière fiscale, passée et repassée par les populations nomades dans le mouvement annuel du va et vient saisonnier ou sur de plus longs parcours tant en Orient qu’en Occident byzantin, frontière fiscale unificatrice dans son principe politique, car elle est un des signes de la dépendance du citoyen de l’Empire: frontière bien peu précise, lorsque l’on songe aux populations étrangères soumises à un „pakton” dans ou hors des limites administratives de l’Empire¹⁰, ou à celles qui paient l’impôt à la fois aux Byzantins et aux Arabes, ou aux Byzantins et aux Lombards, en vertu de conventions passées entre les gouvernements.

Sans ignorer la frontière administrative de l’Etat byzantin, point de contrôle, de séparation de mondes différents et souvent opposés, je retiens donc, avec ces quelques exemples, qui pourraient être multipliés, l’idée de la frontière lieu de rencontre et d’échange entre populations d’origine, de pays, de coutumes différents.

Or le terme le plus rarement utilisé pour désigner les confins de l’Empire est le mot „synoron”, qui serait pourtant le plus propre à signifier les affinités nées du contact permanent entre les peuples. C’est celui, au contraire, qui désigne communément, dans les actes de la pratique juridique, les limites de la propriété rurale toujours protégées par le législateur et défendues avec acharnement et avec plus ou moins de bonne foi par les détenteurs de la terre. Ce sera le deuxième volet de cette réflexion au demeurant paradoxale.

Qui ne se rappelle avoir vu sur les Octateuques de Smyrne ou du Vatican, illustrés au XII^e siècle, la pose d’une borne de propriété en présence d’un fonctionnaire? L’image est à consonnance biblique, comme il est normal à Byzance, et les interdits ainsi codifiés: „Tu ne déplaceras pas les bornes (*horia*) de ton prochain” (*Deut.* 19.14), „maudit celui qui déplace les bornes de son voisin” (*ibid.* 27.17), „ne déplace pas les bornes séculaires que tes ancêtres ont placées” (*Prov.* 22.28 et 23.10), „les chefs de Juda sont comme ceux qui déplacent les bornes, sur eux je vais répandre à flot ma fureur” (*Osée*, 5.10), „impies sont ceux qui passent par-dessus les bornes et enlèvent le troupeau et le berger” (*Job*, 24.2.). C’est que les biens-fonds viennent de Dieu, le grand distributeur: „Dieu ... a fixé aux peuples les temps qui leur étaient impartis et les limites (*horothésiai*) de leur habitat” (*Act.* 17.26).

7. Voir le beau commentaire de G. Dagron – H. Mihăescu, *Le traité sur la guérilla de l’empereur Nicéphore Phocas (963–969)*, Paris, 1986, p. 234–256.

8. P. Lemerle, *Les plus anciens recueils des miracles de saint Démétrius*, II, Commentaire, Paris, 1981, p. 179–189.

9. A. Bon, *Le Péloponnèse byzantin jusqu’en 1204*, Paris, 1951, p. 163.

10. H. Ahrweiler, *La frontière et les frontières de Byzance en Orient*, dans *Byzance: les pays et les territoires*, Londres, 1976, III, p. 214–217.

L'idéal sera donc le domaine clos, car „faut de clôture”, dit le Livre de Sirach (36.25), „le domaine est livré au pillage”; mais la clôture, le plus souvent de pierres sèches, est réservée à la protection des cultures les plus précieuses, le jardin potager, la vigne, qui peut être source de profit, rarement le verger. Pour le reste, les terres à céréales, par exemple, la loi reste impérative: „Le cultivateur qui travaille son champ ne doit pas empiéter sur les sillons de son voisin”, dit la Loi Agraire¹¹. Outre le fait que le paysan est le premier à connaître la limite du champ qu'il possède, le confin de son bien est traditionnellement marqué par des signes matériels, qui forment ce que les actes de bornage nomment du terme technique de „*périorismos*”, bornage. En voici un exemple, comme il y en a tant, celui d'un domaine appartenant au monastère athonite de Docheiarion au village de Rôsaion dans le katépanikion de Kalamaria en Chalcidique, établi par un recenseur impérial, l'orphantrophe Manuel Chagérés en juin 1354 ou 1369: „Les confins commencent à la rive escarpée de l'étang appelé Gyriston, là où se trouve sur le côté une borne en pierre, qui délimite les droits du monastère d'Iviron, les confins vont ensuite droit vers le Nord, remontent et prennent la direction de l'Est, laissant aussitôt à droite les droits de la communauté rurale de Hagia-Maria, ils traversent le terrain plat jusqu'à la deuxième borne, une pierre plate, soit une longueur de 26 cordes; ils laissent ensuite les mêmes droits (= ceux de Hagia-Maria) sur la droite, puis remontent la crête qui va tout droit, où se trouve la troisième borne de pierre qui marque une courbe vers le Nord, soit 28 cordes; de là, ils laissent à droite les droits de la commune rurale de Chlyaropotamos (= Le Fleuve Doux) et atteignent par le bas de la dite crête la quatrième borne de pierre, faite d'une roche fichée en terre, un peu de terrain restant de travers (?) en direction de l'Est, soit 28 cordes; devant les confins les mêmes droits (= de Hagia-Maria) vers la droite, puis les confins touchent le sommet de la colline, où se dresse la cinquième borne, une pierre carrée, soit 14 cordes; ensuite, les confins descendent le flanc de la colline, traversent le petit terrain plat et coupent le chemin qui va de la commune rurale de Chlyaropotamos à la commune rurale de Rousaiôn, ils laissent sur la droite, comme on l'a dit, les droits de Chlyaropotamos, et atteignent la sixième borne, une pierre inclinée, en penchant vers le Sud, soit 18 cordes 1/3; de là les confins s'inclinent vers l'Ouest, contenant l'espace situé au Nord, jusqu'à rencontrer sur la droite les droits du vénérable monastère de Lavra nommé Linobrochion, ils franchissent le ruisseau qui descend de la commune de Sigylon et touchent le domaine dit le Petit Défilé, où se trouve la borne, une pierre large usée sur les côtés, soit 28 cordes; de là, les confins laissent à droite les droits de Linobrochion, puis atteignent le chemin qui descend de la commune de Sigylon vers la place-forte en ruine de Bryas, là où se trouve le petit monticule composé de vieilles bornes et d'anciennes colonnes, soit 18 cordes; de là, les confins tournent vers le Sud, englobant l'espace ouest et, suivant tout le long du chemin, ils vont jusqu'aux terres de la commune d'Oxinon qui surplombent, là où se trouve la borne, une grande pierre sur laquelle est gravée la lettre lambda, qui marque les confins des droits de Lavra, ceux de la tour et la sortie de l'eau, ils laissent à droite le chemin à la distance d'un jet d'arc, soit 56 cordes; les confins descendent ensuite jusqu'au milieu du ravin de la

11. Ed. W. Ashburner, *The Farmer's Law*, dans *Journal of Hell. Studies*, 30, 1910, p. 97, art. 1.

commune d'Oxinon et au puits appelé Sambatikè, soit 17 cordes; là ils trouvent le chemin et les droits de Lavra qu'ils laissent à droite, avec le chemin ils traversent le lieu-dit Ravins-à-Blé, descendent le ravin, remontent jusqu'au rocher dit du Drongaire, et là ils laissent un peu le chemin à gauche à l'intérieur du bornage, puis ils vont tout droit jusqu'à la roche couleur de plomb fichée en terre qui sert de borne, soit 64 cordes; à partir de là, les confins prennent la direction de l'Est, englobent l'espace méridional, atteignent aussitôt le chemin de la commune de Gaïmérés à Thessalonique et laissent à droite les droits du Champ-du-Diable qui appartiennent au monastère; ils vont jusqu'au puits dit de Patrikôn, soit 93 cordes 1/3; ensuite, les confins englobent l'espace et la route précisément et laissent à droite les droits de la dite commune de Patrikôn, et se terminent à la dite rive escarpée de l'étang de Gyriston et à la borne d'où ils sont partis, soit 81 cordes¹².

La frontière du domaine suit donc naturellement le relief géographique, un chemin, un ruisseau, un ravin, le sommet d'une colline, et elle est marquée de place en place par des signes reconnaissables, anciens ou non, que l'on peut porter dans les actes écrits officiels: des morceaux de colonnes antiques, des pierres anodines ou particulières (pierres de grès, pierres de couleur grise ou rougeâtres ou noirâtres), décrites parfois comme grandes, petites, larges, plates ou carrées, donc taillées, souvent marquées d'une croix (*lauratai, beboullôménai, sphragisménai*) ou de quelque lettre de l'alphabet (λ , ϕ), dont le sens n'est plus évident aujourd'hui, de simples tas de pierres, mais aussi de vraies croix de bois, ou de simples arbres gravés d'une croix¹³.

Limites fragiles en apparence, vite franchies, si elles n'étaient garanties par la voix des paysans du lieu toujours appelés par le pouvoir à témoigner en cas de contestation. Un exemple ancien en Chalcidique: en novembre 996, Nicolas, juge du thème du Strymon, de Thessalonique et de Drogoubiteia, restitue au monastère de Polygiros la terre de Chabounia, qui avait été injustement attribuée au tourmarque des Bulgares Basile, mais non sans avoir fait décrire par les paysans du village la frontière du domaine en présence de ses assesseurs, alors que des actes officiels, dont un chrysobulle impérial, attestent déjà le fait: „Voulant connaître avec précision le fond de l'affaire”, dit la sentence du juge Nicolas, „comme l'inaccessibilité du site l'empêchait de vérifier lui-même *de visu*”, il envoya les paysans avec leurs trois notables, Sérôtas, Démétrius Phouarès, Nicolas Chlonéas, pour décrire les frontières du domaine en litige; en présence de ses 13 assesseurs, dont l'évêque de Kassandreia, trois dignitaires, des fonctionnaires civils et militaires de la région, „les paysans avec la vénérable croix décrivent les confins du bien du monastère” qui correspondent exactement à ceux qui sont consignés dans les registres du fisc¹⁴.

Un autre exemple, plus significatif, du milieu grec de la Calabre de Frédéric I^{er} au début du XIII^e siècle: „Au mois de décembre de l'année 6715 (=1206) dans une indiction 10, le notaire Léon de Hagios-Pancharios, qui a reçu de son seigneur Matthieu d' Arena, seigneur

12. *Actes de Docheiariou*, ed. N. Oikonomidès, Paris, 1984, p. 190–191.

13. *Actes de Docheiariou*, ed. cit., nos 19, 20, 28; *Actes d'Iviron*, t. I, ed. J. Lefort, N. Oikonomidès, D. Papachryssanthou, Paris, 1985, no 10; *Actes de Lavra*, t.I, ed. P. Lemerle, A. Guillou, N. Svoronos, D. Papachryssanthou, Paris, 1970, nos 21, 35, 42, 47.

14. *Actes d'Iviron*, ed. cit. no 10, lignes 33 à 38.

de Hagia-Aikaterina, autorité et pouvoir de rendre la justice également pour tous les habitants du territoire de Hagia-Aikaterina, siège en son tribunal selon la coutume avec les notables et les bonshommes du lieu. Est venu le trouver frère Benoît du monastère de Hagios-Stéphanos-du-Bois pour porter plainte contre les enfants de Zèglarès en disant que les moines dans le territoire de Hagia-Aikaterina ont une terre cultivée au lieu-dit Oumbriton et que les enfants de Zèglarès y confinent avec eux; depuis de nombreuses années, les parents Zèglarès et leurs enfants ont brisé les bornes et ont dérobé aux moines une partie de leur terre. A de nombreuses reprises, les moines ont expliqué cela aux stratèges et aux juges en portant plainte, mais n'ont pu faire reconnaître leurs droits et ont été toujours déboutés. Entendant cela, le notaire Léon ordonne aux accusés, les enfants de Zèglarès, de se présenter devant lui. Ils répondent que ce que dit frère Benoît, que leurs parents et eux-mêmes auraient brisé les bornes pour usurper une partie de la terre est faux, car c'est après leurs grands-parents, puis leurs parents, qu'eux-mêmes détiennent cette terre. Après avoir entendu les deux parties, le notaire Léon décide que la cour de justice doit se rendre sur place, car, comme il est écrit dans les livres divins „Là où git le cadavre, les vautours accourent” (=Matthieu 24.28, Luc, 17.37), ce qui s'est produit; il rassemble donc les hommes âgés qui sont les plus utiles, surtout des voisins du domaine contesté, il se rend avec eux sur les lieux et y constate l'usurpation de la famille Zèglarès et voit les bornes brisées çà et là, puis entend les paysans lui confirmer l'usurpation effectuée sur la terre des moines. Assuré de la vérité, le notaire Léon décide que le bornage sera fait par quelques voisins, soit le prêtre Jean Makarios, le prêtre André et Georges Platopodos. Tous les trois, portant le saint Evangile au-dessus de leurs têtes parcourent les limites de la terre des moines, le notaire les suit et fait planter les bornes: il commence au-dessus du chemin qui descend droit à l'étang et y fait placer une borne, il poursuit obliquement et atteint les confins de Platopodos, où se trouve un pressoir, où il fait mettre une deuxième borne, il descend tout droit, atteint le poirier, où il place une troisième borne, de là il descend et touche l'extrémité de la vigne sur le grand ruisseau. Le bornage ainsi achevé, on pose le saint Evangile sur la dernière borne, et le prêtre Jean Makarios et Georges Platopodos, à genoux, la main tendue au-dessus du saint Evangile prononcent le serment suivant: „Par la grâce de Dieu et les purs évangiles du Christ, nous reconnaissons que les moines de Hagios-Stéphanos-du-Bois possèdent la terre cultivée comme elle a été délimitée...”. D'autres habitants du village confirment la véracité de ce qu'ont affirmé les trois voisins sur les limites du bien de Hagios-Stéphanos¹⁵.

Quels que puissent être les particularismes locaux de ce rituel solennel utilisé pour la fixation du bornage et de son contrôle, il sera maintenu longtemps, en Macédoine, par exemple, encore à l'époque ottomane¹⁶. Il garantissait, en effet, précision et efficacité pour le pouvoir, qui asseyait ses rentrées fiscales sur les produits du sol, dans un climat d'apparent consensus, lié en partie à la mémoire collective unie à la responsabilité fiscale collective du village et de la communauté rurale face à l'Etat. Les confins du village sont aussi considérés

15. Fr. Trinchera, *Syllabus graecarum membranarum*, Naples, 1865, p. 353-355.

16. Voir, par exemple, *Actes de Diomysiou*, ed. N. Oikonomidès, Paris, 1968, no 32, de 1474 environ.

comme une frontière infranchissable pour l'intrus: „Loin d'ici l'idiote, le vagabond, le fou, cet homme à l'esprit dérangé, cet oiseau de mauvaise augure, ce fléau commun ... qu'on le chasse au plus vite de nos frontières vers les montagnes ...”¹⁷. Frontière connue, défendue par les villageois, car elle est la limite de leurs droits communs et de leurs devoirs. Combien plus la frontière du champ cultivé, de la vigne, du bois ou du jardin!

Cohésion du village certes, qui se crée son identité par l'exclusion physique ou morale de tout déviant, mais derrière cette cohésion se cachent les animosités et les inimitiés, anciennes ou récentes, entre les familles et, la légende est là qui le prouve, entre voisins: „Epreuve pénible qu'un voisin”, disait déjà le poète Hésiode au VIII^e siècle avant Jésus-Christ, „au point qu'en avoir un bon est un grand rêve”¹⁸ et un proverbe moderne assure: „Le mauvais voisin fait souvent le bon propriétaire”¹⁹. Chacun défend son domaine avec violence contre son voisin, dont il pourra saisir le premier le bien en cas de mutation légale en vertu de la règle de la „protimésis”, et avec lequel il ne veut ni association ni contrat. Chacun chez soi.

C'est cet esprit d'individualisme familial qui a toujours inspiré à Byzance les préoccupations du législateur, qui, en ville comme à la campagne, a réglementé avec une extrême précision toutes les relations de voisinage: en fixant à dix pieds l'espace entre les maisons, on évite tout conflit de mitoyenneté, en limitant le droit de planter des arbres, des vignes etc. en fonction des commodités ou des intérêts des voisins, les codes n'ont pas exprimé d'autre souci²⁰. On prétend empêcher ainsi les regards indiscrets et Léon VI, dans la nouvelle 113 s'en explique: „Celui qui est assis dans sa maison et qui s'y livre à quelque occupation, n'est pas visible de l'extérieur, mais dans les ouvrages en balcon ... aucun obstacle ne s'oppose à la vue ...” et l'empereur précise les distances à respecter dans ce cas pour éviter que les voisins aient une vue les uns sur les autres.

Le voisin est un gêneur: „S'il arrive que votre fille tousse, interrogez le voisin”, car il le sait, dit un proverbe²¹. Et un petit traité d'interprétation des rêves donne la leçon suivante: „Si, dans ton rêve, tu entends des chants, pense à guerres avec les voisins”²².

Conclusion. – La frontière pour les Byzantins, idéale ou matérialisée, limite le domaine de l'Autre, celui-ci étant simplement différent ou proprement exclu. Le „barbare” n'est pas le voisin. Il y a ici tout l'écart entre l'ethnocentrisme et la marginalisation. Dans le premier cas, à Byzance, l'Autre, le barbare est celui qui ne relève pas de l'autorité impériale, qui est d'origine divine; il vit donc hors des frontières de la civilisation byzantine, hors du plan de Dieu sur la terre. Ce sentiment rend la guerre juste et même sainte, car elle a pour but de faire entrer l'Autre, les autres peuples, à l'intérieur de la civilisation chrétienne, qui leur

17. *Vie de saint Sabas le Jeune*, ed. Papadopulos-Kérameus, *Analekta hiérosolom. stachyologias*, V, S.Pétersbourg, 1898, p. 227.

18. *Oeuvres et jours*, vers 346.

19. D. Dèmètrakos, *Mega lexikon*, s. v. *geitonas*.

20. Constantin Harménopoulos, *Hexabiblos*, L. II, titre IV, par. 23, 53 sq.

21. D. Dèmètrakos, *loc cit.*

22. Pseudo-Nicéphore, *Livre des songes*, ed. G. Guidorizzi, Naples, 1980, p. 72, vers 75.

donnera la foi, et l'accès à un Au-delà heureux, mais aussi les avantages de progrès matériels ici-bas, par exemple l'amélioration de leurs modes de culture et l'accroissement de leur production. L'Autre sera assimilé, et cette notion, aussi idéale que la frontière de la différence dans un Etat qui a toujours été multiethnique, explique tous les mélanges et toutes les situations de passage entre NOUS, les Byzantins, et les AUTRES, auxquels on a donné le nom biblique d'*ethnè*, que ce soit aux frontières politiques de l'Empire qu'ailleurs à l'intérieur de celui-ci. Et la définition officielle de la peuplade sera, en littérature, attribuée, bien évidemment, au grand Constantin: c'est celle qui a des coutumes différentes de celles de l'Etat byzantin, disons qui lui sont étrangères²³. Elle ne peut être que candidate à la conversion. On peut aller jusqu'à dire que la frontière de l'Empire est, pour le prétendu barbare, le seuil du passage au monde chrétien, la porte de l'Eglise orthodoxe.

Dans le village, petite société close, de telles différences n'existent pas, la notion d'un espace public à défendre disparaît devant celle de son droit privé à protéger. La propriété ou la possession d'une parcelle du sol de l'Empire, en général d'origine ancienne, car le sol se divise peu, est la garantie avant tout de la survie familiale et la ressource essentielle pour couvrir les obligations fiscales. La frontière de ce bien sera donc infranchissable et ne sera pas franchie sans risques graves. Le voisin est bien l'Autre, tout de différence et d'exclusion. Ici, on ne communique pas. Le vrai „barbare” est le voisin.

23. *De administrando imperio*, ed. cit. p. 70, lignes 114–116.